

VD_OMNI AC.2016.0323 vom 14. Dezember 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-12-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2016.0323

FR: VD_OMNI AC.2016.0323 du 14 décembre 2016

IT: VD_OMNI AC.2016.0323 del 14 dicembre 2016

Regeste

A._____, B._____/Municipalité de Donneloye | Irrecevabilité du recours pour défaut de paiement de l'avance de frais.

Volltext

Vaud Tribunal cantonal Cour de droit administratif et public 14.12.2016 AC.2016.0323

A._____, B._____/Municipalité de Donneloye | Irrecevabilité du recours pour défaut de paiement de l'avance de frais.

TRIBUNAL CANTONAL COUR DE DROIT ADMINISTRATIF ET PUBLIC Arrêt du 14 décembre 2016 Composition M. Alex Dépraz, président ; MM. Pierre Journot et Laurent Merz, juges. Recourants 1. A._____ à ***** représenté par Me Jean-Claude PERROUD, Avocat, à Lausanne, 2. B._____ à ***** représenté par Me Jean-Claude PERROUD, Avocat, à Lausanne, Autorité intimée Municipalité de Donneloye, représentée par Me Benoît BOVAY, Avocat, à Lausanne, Objet permis de construire Recours Antoine et B._____ c/ décision de la Municipalité de Donneloye du 27 juillet 2016 (refus du permis de construire pour un bâtiment à usages multiples sur les parcelles n° 533 et 534, CAMAC 161060) Vu les faits suivants - vu la décision du 27 juillet 2016 de la Municipalité de Donneloye refusant à A._____ et B._____ l'autorisation de construire un bâtiment à usages multiples, garage, logements et bureaux sur les parcelles 533 et 534 dans la localité de Mézery, - vu le recours déposé le 14 septembre 2016 par A._____ et B._____ contre cette décision, - vu l'accusé de réception du 16 septembre 2016 impartissant aux recourants un délai au 6 octobre 2016 pour effectuer un dépôt de garantie de 3'000 fr., sous peine d'irrecevabilité du recours, - vu les avis du magistrat instructeur accordant une première prolongation de ce délai au 4 novembre 2016 puis une deuxième et ultime au 2 décembre 2016, sous peine d'irrecevabilité, - vu l'absence de paiement dans le délai imparti, Considérant en droit - que, selon l'art. 47 al. 2 et 3 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD ; RSV 173.36), applicable selon le renvoi de l'art. 99 LPA-VD, le recourant est en principe tenu de fournir une avance de frais, le défaut de paiement dans le délai imparti entraînant l'irrecevabilité du recours, - que les recourants ont été rendus expressément attentif aux conséquences du non-paiement de l'avance de frais dans le délai, conformément à l'art. 47 al. 3 LPA-VD, - qu'ils n'ont pas sollicité de dispense de paiement ou requis l'assistance judiciaire, - que le tribunal ne peut ainsi entrer en matière sur le recours (art. 47 al. 3 LPA-VD), qui doit être déclaré irrecevable, - que le présent arrêt peut être rendu sans frais ni dépens (art. 49, 52, 55, 56, 91 et 99 LPA-VD, Par ces motifs la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal arrête: I. Le recours est irrecevable. II. Il n'est pas perçu d'émoluments ni alloué de dépens. Lausanne, le 14 décembre 2016 Le président: Le présent arrêt est communiqué aux destinataires de l'avis d'envoi ci-joint. Il peut faire l'objet, dans les trente jours suivant sa

notification, d'un recours au Tribunal fédéral. Le recours en matière de droit public s'exerce aux conditions des articles 82 ss de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF - RS 173.110), le recours constitutionnel subsidiaire à celles des articles 113 ss LTF. Le mémoire de recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et être signé. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi l'acte attaqué viole le droit. Les pièces invoquées comme moyens de preuve doivent être jointes au mémoire, pour autant qu'elles soient en mains de la partie; il en va de même de la décision attaquée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.